



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux de la Lys (59/62)**

n°MRAe 2018-2218

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France s'est réunie le 3 avril 2018 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mme Patricia Corrèze-Lénée, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par le président de la commission locale de l'eau, le dossier ayant été reçu complet le 8 janvier 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 23 janvier 2018 :

- le préfet du département du Nord ;*
- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé ;*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le premier schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys a été approuvé le 6 août 2010. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie ayant été approuvé le 23 novembre 2015, il a entraîné l'entrée en révision du SAGE de la Lys en novembre 2015. Le projet de révision du SAGE a été approuvé le 18 octobre 2017 par la commission locale de l'eau.

Le territoire couvert par le SAGE de la Lys correspond au bassin versant de la Lys. Il s'étend sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais et comprend 222 communes. Le territoire est essentiellement rural et agricole.

Les enjeux traités par le SAGE portent sur la diminution de la pollution des milieux aquatiques, la protection des ressources en eau potable, la préservation et la gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité, la gestion du risque inondation, la gouvernance et la communication.

La démarche employée pour établir les dispositions et les règles du SAGE n'est pas ou peu décrite, et semble confuse. Des incohérences gênent l'appropriation des documents. Il est donc difficile de savoir si la prise en compte des différents milieux est optimale.

L'autorité environnementale recommande de revoir la structure du document, pour établir tout d'abord la situation actuelle du territoire, identifier les objectifs à atteindre puis décrire les dispositions et règles du SAGE prévues pour y parvenir.

Les dispositions du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui reprennent celles du SDAGE, sont globalement bien construites et intéressantes. Cependant, elles sont rarement ou peu prescriptives pour les gestionnaires de l'eau, les collectivités et le monde agricole. Les cinq règles établies sont également peu restrictives et peuvent être soumises à interprétation. La cartographie associée est également parfois peu compréhensible et mal adaptée.

L'autorité environnementale rappelle également que le SAGE ne peut pas introduire de dérogation au SDAGE sur la préservation des zones humides, mais peut préciser ou renforcer ses dispositions.

L'analyse des impacts du SAGE est approximative et ne permet pas d'appréhender clairement les effets de sa mise en œuvre sur l'environnement. De plus, les indicateurs de suivi établis pour suivre cette mise en œuvre ne sont pas toujours appropriés.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys

I.1 Les procédures d'élaboration et de révision du SAGE

Les procédures d'élaboration et de révision des SAGE sont encadrées par les articles L212-3 et suivants et R212-35 et suivants du code de l'environnement.

Le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (ici le bassin versant de la Lys). Il fixe des objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État) réunis au sein d'une commission locale de l'eau. Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau. Le projet de SAGE est adopté par une délibération de la commission locale de l'eau, puis approuvé par arrêté préfectoral.

L'objectif principal d'un SAGE est de concourir au bon état des masses d'eau tout en assurant un usage équilibré de la ressource.

Conformément à l'article L212-5-1 du code de l'environnement, le projet de SAGE est constitué ;

- d'un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans lequel sont définis les objectifs partagés par les acteurs locaux ;
- d'un règlement fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs ;
- de documents cartographiques.

Une fois approuvé, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers. Les décisions dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable.

Le premier SAGE de la Lys a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 6 août 2010. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie a été approuvé le 23 novembre 2015, entraînant la mise en révision du SAGE de la Lys en novembre 2015 afin de le rendre compatible avec le SDAGE. Le projet de révision du SAGE a été approuvé le 18 octobre 2017 par la commission locale de l'eau. Il est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R122-17 (I-5°) du code de l'environnement.

Les enjeux de la révision du SAGE de la Lys portent notamment sur deux dispositions du SDAGE :

- la disposition A-9.4, relative à la distinction des zones humides en trois zones : zones à préserver, zones à restaurer, zones à vocation agricole ;
- la disposition A-1.2, relative à la définition des zones à enjeu environnemental suite à l'arrêté du 27 avril 2012¹.

¹Extrait de l'[arrêté](#) : « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau.

I.2 Le bassin versant de la Lys

Le bassin versant de la Lys se situe dans le bassin Artois-Picardie dont il représente 10 % de la surface, soit 1 834 km². Le territoire couvert par le SAGE de la Lys comprend 222 communes dont 172 dans le Pas-de-Calais et 50 dans le Nord, regroupées en 10 intercommunalités (illustration 1).

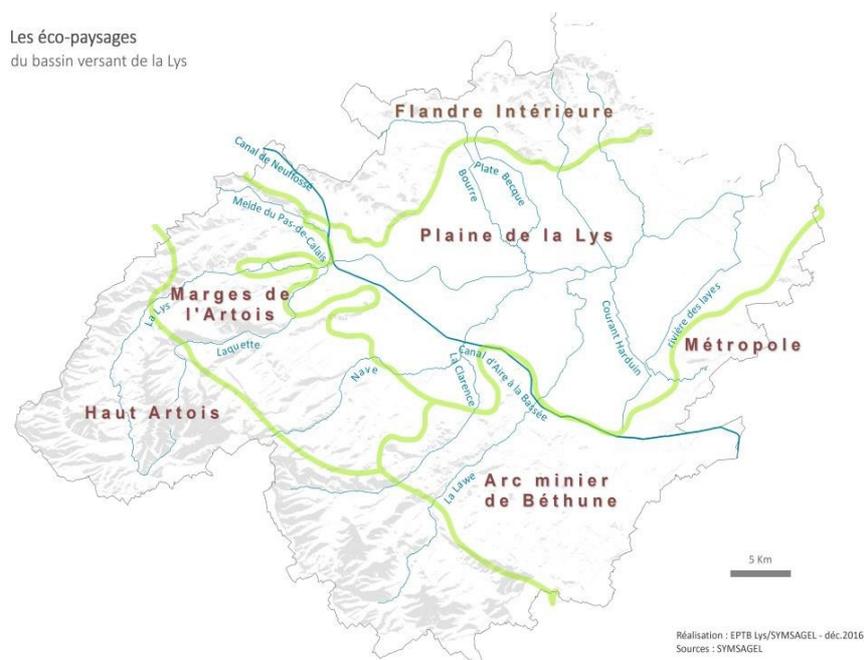


Illustration 1: Territoire couvert par le SAGE de la Lys.

Quatre masses d'eaux souterraines sont présentes sur le bassin versant de la Lys :

- la craie de la vallée de la Deûle, en bon état quantitatif et mauvais état chimique (déclassée par la présence de nitrates, sélénium, glyphosate) ;
- la craie de l'Artois et de la vallée de la Lys en bon état quantitatif et mauvais état chimique (déclassée par la présence d'aminotriazole, glyphosate, AMPA, déséthylatrazine) ;
- les sables du Landénien des Flandres, en bon état quantitatif et chimique ;
- pour une petite partie du territoire, le calcaire carbonifère de Roubaix-Tourcoing, en mauvais état quantitatif et bon état chimique.

Huit masses d'eaux superficielles sont présentes sur le territoire :

- le canal d'Aire à La Bassée ;
- le canal d'Hazebrouck ;
- la rivière Clarence amont ;
- la rivière Grande Becque ;
- la rivière Lawe amont ;
- la Lys canalisée de l'écluse n°4 Merville aval à la confluence avec le canal de la Deûle ;
- la Lys canalisée du nœud d'Aire à l'écluse n°4 Merville aval ;

- la rivière Lys .

Seules la Lawe amont et la rivière Lys sont considérées comme des masses d'eau naturelles, les 6 autres sont fortement anthropisées ou artificielles. La rivière Lys est en bon état écologique, les 7 autres masses d'eau sont en état écologique mauvais, médiocre ou moyen. Un tronçon de la Lys canalisée est en bon état chimique, les autres masses d'eau sont en mauvais état chimique, déclassées essentiellement du fait de la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Néanmoins, lorsqu'on exclut ce paramètre déclassant, seules 2 masses d'eau sont en mauvais état chimique (au titre des pollutions diffuses).

I.3 Présentation du projet de révision du SAGE de la Lys

Le plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE de la Lys identifie 5 enjeux :

- la gestion de la pollution sur les milieux aquatiques ;
- la protection des ressources en eau potable (qualité et quantité) ;
- la préservation et gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité ;
- la gestion des risques inondation ;
- la gouvernance et la communication.

Ces enjeux sont déclinés en 13 objectifs traduits par 27 dispositions. Ces dispositions sont de deux types :

- des actions à mener de manière volontariste ;
- des dispositions avec lesquelles les plans et programmes, et notamment les documents d'urbanisme, ou les projets devront être compatibles.

Le bilan de l'application du SAGE, en cours, n'est pas suffisamment détaillé pour une exploitation lors de la révision. Ainsi, l'état d'avancement quantifié de l'application des actions anciennes n'est pas disponible, et leur articulation avec les actions nouvelles n'est pas donnée.

Afin d'identifier la plus-value apportée par la révision du SAGE de la Lys, l'autorité environnementale recommande que cette dernière puisse exploiter un bilan de la mise en œuvre du plan d'aménagement et de gestion durable en cours d'application, et qu'elle distingue les dispositions des actions et, au sein de ces dernières, les actions déjà engagées des actions nouvelles à mettre en place.

Le règlement du SAGE de la Lys énonce 5 règles :

- préservation et restauration des zones humides ;
- préservation et restauration des champs naturels d'expansion de crues ;
- préservation et restauration de la continuité écologique ;
- protection des aires d'alimentation de captages dans les zones à enjeu eau potable ;
- gestion des eaux pluviales.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur le rapport d'évaluation environnementale et le projet de révision du SAGE (cf. article R122-21 du code de l'environnement).

Compte-tenu de la nature et des objectifs du SAGE, l'autorité environnementale a ciblé son analyse sur les thématiques les plus concernées : les milieux naturels, les zones humides et la biodiversité, la ressource et la qualité de l'eau, les incidences sur les sites Natura 2000, les risques naturels.

II.1 Remarques d'ordre général sur la forme du dossier

Le dossier, particulièrement l'état des lieux et l'évaluation environnementale, souffre d'approximations, de manques, d'incohérences et d'erreurs qui nuisent à sa compréhension.

La source des données utilisées n'est pas toujours précisée, par exemple celles concernant l'occupation des sols (page 44 de l'évaluation environnementale), l'état des masses d'eau superficielles (page 51), l'assainissement (page 58). De plus, les données pourraient parfois être actualisées, comme celles concernant l'occupation des sols qui datent de 2012.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer dans l'évaluation environnementale des données plus récentes, quand cela est possible, et d'en citer les sources.

L'état des lieux du SAGE est un document permettant de décrire la situation du territoire et de mettre en avant les enjeux les plus importants. Cependant, les termes employés dans le document pour qualifier les enjeux ne permettent pas d'établir une hiérarchie de ceux-ci : ils sont qualifiés d'importants, fondamentaux, primordiaux, forts, etc., sans être définis.

En outre, si les règles définies sont en cohérence avec les objectifs et dispositions du plan d'aménagement et de gestion durable, la correspondance des enjeux, objectifs et dispositions diffère de celle des règles. Par exemple, la règle 1 renvoie à l'enjeu 3, la règle 5 à l'enjeu 1.

L'autorité environnementale recommande d'harmoniser :

- *la qualification des enjeux, et d'établir une hiérarchie claire et lisible, par exemple en termes d'enjeu faible, moyen ou fort ;*
- *la structure des différents documents du SAGE.*

Les cartes associées au règlement ne sont pas toutes rapidement compréhensibles. Les titres et légendes sont parfois peu explicites : par exemple dans le document d'évaluation environnementale la légende des cartes 30 indique « zones humides » sans plus de précision, le titre de la carte 25, « rendement des réseaux », ne précise pas de quels réseaux on parle, le titre et la légende de la carte 47 « ZEE » n'est pas explicite. De plus, l'emploi de nombreux sigles, non détaillés nuit à la lisibilité.

En outre, la cartographie associée aux zones humides ne permet pas de les localiser précisément et rend donc l'application de la règle difficile. La disposition A-9.2 du SDAGE prévoit que la cartographie des zones humide soit réalisée à l'échelle 1 :50 000, alors que les cartes sont ici environ à l'échelle 1 :300 000.

L'autorité environnementale recommande de reprendre les cartes associées au règlement afin de les rendre compréhensibles et lisibles.

Par ailleurs, il est à noter que certaines références mentionnées dans le règlement sont erronées :

- les références réglementaires visant l'intérêt général au titre du code de l'urbanisme doivent être mises à jour : les articles L.121-9 et R.121-3 sont à remplacer par les articles L.102-1 à 3 ;
- la règle n°1 concerne la préservation et la restauration des zones humides, cependant il est mentionné que l'un des fondements de la règle provient de la disposition C-1.2 du SDAGE, qui concerne les champs d'expansion de crue ;
- le libellé de la disposition annoncé comme étant celui de la disposition A-5.7 du SDAGE est en réalité celui de la disposition A-7.1.

II.2 Articulation du projet de révision du SAGE avec les autres plans et programmes

Concernant l'articulation avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le plan de gestion des risques, des tableaux synthétisent les dispositions et les règles du SAGE en lien avec leurs orientations et dispositions (pages 20, 25, 27 et 32).

Ces tableaux présentent de nombreuses incohérences, qui résident essentiellement dans le lien fait entre les règles et les dispositions du SAGE. Par exemple, page 23, les dispositions 3.1 et 3.2 sont reliées à la règle 5 alors qu'il s'agit de la règle 4. Page 27, est inscrite la disposition 9.3 qui n'existe pas dans le plan d'aménagement et de gestion durable. Page 29 est annoncée la règle 6, alors qu'il n'y a que 5 règles dans le règlement. La compréhension de l'articulation des règles du SAGE avec ces plans-programmes est donc rendue impossible.

Pour autant, la compatibilité avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie semble globalement assurée.

L'autorité environnementale recommande de revoir les tableaux de correspondance entre les dispositions et les règles du SAGE, afin de les rendre cohérents.

II.3 Indicateurs retenus pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les indicateurs, tels que prévus par l'article R 122-20 du code de l'environnement, doivent permettre de vérifier, entre autres, le caractère adéquat des mesures prises, d'identifier les impacts négatifs imprévus, et d'y porter remède.

Or, les indicateurs choisis sont souvent peu explicites (« nombre d'actions engagées » ou « nombre d'actions réalisées ») et ne permettront pas toujours d'apprécier l'atteinte des objectifs poursuivis.

Certains indicateurs sont même inappropriés. Par exemple, le suivi de la sous-disposition 5.2.2 « préserver les habitats naturels aquatiques [...] et restaurer les capacités d'accueil piscicoles », impliquant de mesurer l'évolution de la biodiversité et la taille des populations, ne pourra être

réalisé en dénombrant le nombre d'actions de préservation et de sensibilisation effectuées. Suivre la sous-disposition 5.3.1 « caractériser la nature des espèces envahissantes » au moyen de l'indicateur « évolution des surfaces concernées par des espèces envahissantes » n'est pas suffisant. Enfin, l'état de référence auquel ces nombreux indicateurs doivent se rapporter est manquant.

L'autorité environnementale recommande de revoir les indicateurs de suivi, sans en augmenter le nombre et de s'assurer pour chacun :

- *de l'établissement d'un état de référence et d'un objectif à atteindre dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE ;*
- *de leur pertinence au regard du suivi de la disposition associée.*

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique (pages 118-119) est très succinct et ne contient aucun document iconographique.

Afin d'en faciliter sa compréhension par le public, l'autorité environnementale recommande d'enrichir le résumé non technique et de l'illustrer avec des documents iconographiques.

II.5 Plan d'aménagement et de gestion durable² et règlement

Les dispositions du plan d'aménagement et de gestion durable, qui reprennent celles du SDAGE, sont globalement bien construites et intéressantes. Cependant, elles sont rarement ou peu prescriptives pour les gestionnaires de l'eau, les collectivités et le monde agricole. En effet les dispositions prévoient « d'accompagner », « d'encourager », « de sensibiliser », et le risque de non atteinte des objectifs assignés aux masses d'eau est fort si les mesures prises ne sont pas plus ambitieuses que la réglementation existante.

Pour chaque disposition, un paragraphe établit clairement la mise en compatibilité que les documents d'urbanisme devront établir. Cependant, si le rôle du SAGE est nettement affirmé sur le volet gestion du risque inondation et les recommandations bien développées, il serait intéressant de voir le rôle du SAGE également développé sur les autres aspects liés à l'eau : lutte contre les pollutions, préservation de la ressource en eau, préservation des milieux aquatiques et de la biodiversité.

L'autorité environnementale recommande de justifier l'efficacité des dispositions et actions au regard des objectifs de bon état des eaux et du bilan du SAGE en cours et, le cas échéant, de les revoir.

En ce qui concerne l'implantation des projets, les cinq règles énoncées (cf. § I.3) sont parfois peu protectrices de la ressource en eau et des milieux aquatiques et soumises à interprétation ce qui nuit à leur efficacité.

² Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques a pour vocation de définir les priorités du territoire, les objectifs et les dispositions pour les atteindre.

L'autorité environnementale recommande de revoir les règles afin que leur application constitue un plus par rapport à la réglementation existante et ne soit pas soumise à interprétation lors de leur application.

II.6 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Globalement, la démarche consistant à analyser l'état initial, puis à établir des objectifs à atteindre grâce à la mise en œuvre du SAGE et enfin à apprécier les impacts de cette mise en œuvre, ne semble pas avoir été suivie. En effet, l'établissement de l'état initial, les objectifs poursuivis et l'analyse des tendances d'évolution sont traitées de façon mêlée, rendant leur compréhension difficile.

L'autorité environnementale recommande de revoir la structure du rapport d'évaluation environnementale pour établir tout d'abord la situation actuelle du territoire, identifier les objectifs à atteindre puis décrire les dispositions et règles du SAGE prévues pour y parvenir.

II.6.1 Milieux naturels, zones humides et biodiversité

➤ Les zones humides

Les zones humides ont fait l'objet d'un travail préliminaire d'identification présenté dans une note technique « zones humides ». La méthodologie d'identification des zones humides utilisée est correctement décrite et reprend la caractérisation et les fonctionnalités des zones humides. Le classement demandé par le SDAGE est également annoncé : (1) zones dont la biodiversité est remarquable, (2) zones où des actions de restauration sont nécessaires, (3) zones permettant le développement de l'agriculture.

Cependant, la cartographie réalisée, où ces trois catégories se nomment respectivement : (1) zones humides, (2) zones humides potentielles, priorité 1 ou 2, (3) zones humides – enjeu agriculture, ne reprend pas ces dénominations.

Afin d'éviter toute confusion et pour assurer une cohérence dans l'ensemble des documents, l'autorité environnementale recommande d'identifier et de nommer les zones humides selon la nomenclature préconisée par le SDAGE du bassin Artois-Picardie.

Les dispositions prises pour préserver les zones humides sont peu ambitieuses, notamment la disposition 6.2 où il est indiqué que : « la CLE propose [...] de vérifier la compatibilité des documents d'urbanisme aux conditions nécessaires pour préserver les zones humides »³, ce qui est en retrait par rapport à l'orientation A9 du SDAGE qui impose de « stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois Picardie et préserver, maintenir et préserver leur fonctionnalité ».

Concernant la mise en œuvre de la démarche d'évitement, à défaut de réduction et en dernier lieu de

3 CLE : commission locale de l'eau.

compensation des impacts des projets sur les zones humides, la disposition 6.2 du SAGE rappelle la disposition A9-3 du SDAGE et introduit un régime dérogatoire pour les exploitations agricoles.

L'autorité environnementale rappelle que le SAGE ne peut pas introduire de dérogation au SDAGE, mais peut préciser ou renforcer ses dispositions. Elle regrette également que le travail de cartographie engagé ne soit pas repris dans les dispositions prévues au plan d'aménagement et de gestion durable.

L'autorité environnementale recommande que les dispositions du SAGE sur les zones humides soient renforcées pour améliorer leur préservation, leur restauration et le maintien de leurs fonctionnalités, et rappelle qu'aucune dérogation au SDAGE ne peut être introduite dans le SAGE.

La règle n°1 concernant les zones humides s'applique uniquement aux zones humides dites « à enjeu ». Or, si la note technique « Zones humides » donne une méthode pour classer les zones humides selon les services qu'elles rendent, rien n'indique ce que serait une zone humide sans enjeu. De plus, il n'est pas fait de hiérarchisation des zones humides dans le SDAGE Artois-Picardie qui s'applique au SAGE, mais un classement selon qu'elles sont à restaurer, remarquables, ou permettant le développement de l'agriculture.

L'autorité environnementale rappelle que le SAGE ne peut introduire de notion limitant l'application de la règle du SDAGE Artois-Picardie concernant les zones humides.

➤ Les milieux naturels et la biodiversité

L'état des lieux présente des incohérences importantes. Ainsi, il est indiqué (page 69) que le territoire du SAGE compte 49 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), puis page 70 qu'il y a 31 ZNIEFF de type 1 et une seule de type 2. L'annexe 9 (intitulée « Milieux aquatiques ») liste 44 ZNIEFF de type 1 et 4 de type 2. Dans l'évaluation environnementale, il est indiqué page 61 que le territoire du SAGE comprend 50 ZNIEFF de type 1 et 6 de type 2. Les superficies avancées sont elles aussi incohérentes.

Les manques et imprécisions de la démarche de l'évaluation environnementale ne permettent pas de savoir si la prise en compte des différents milieux est optimale. De plus, en lien avec l'analyse de la fonctionnalité, il aurait été intéressant d'analyser certains services écosystémiques à l'échelle du territoire, notion qui est présente dans l'article L110-1 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande

- *d'établir une liste précise des ZNIEFF présentes sur le territoire du SAGE ;*
- *d'engager une démarche d'analyse des services écosystémiques rendus par les milieux naturels.*

L'analyse des impacts de la mise en œuvre du plan d'aménagement et de gestion durable et du règlement sur l'environnement est présentée dans un tableau respectivement entre les pages 97 et 99 et page 101. Les impacts sont dits directs ou indirects, positifs ou négatifs.

L'évaluation de l'impact des dispositions et règles du SAGE n'est pas toujours pertinente ni complète. Par exemple, la mise en œuvre du SAGE aura un effet direct et non indirect sur les milieux naturels et la biodiversité, contrairement à ce qui est affiché. La règle 1 « préservation et restauration des zones humides » aura un effet direct et non indirect sur les continuités écologiques et la fonctionnalité des milieux aquatiques ; la règle 3 « préservation et restauration des continuités écologiques » entraînera des effets directs sur toutes les thématiques liées aux milieux naturels et la biodiversité, particulièrement sur les continuités écologiques.

Il est également annoncé que la restauration et l'entretien des cours d'eau et les actions pour favoriser des potentialités piscicoles des cours d'eau auront des effets négatifs indirects sur la lutte contre les espèces invasives. Cela confirme la nécessité de mieux prendre en compte ce sujet. Mais, cela se contredit avec ce qui est énoncé page 112 « Ainsi, tant pour le PAGD (plan d'aménagement et de gestion durable) que pour les 5 articles du règlement analysés, aucune disposition ne présente des incidences directement ou indirectement négatives sur les enjeux environnementaux du territoire. »

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse des impacts de la mise en œuvre des dispositions et des règles du SAGE sur les milieux naturels et la biodiversité en démontrant qu'ils n'auront pas d'effets négatifs sur l'environnement et en précisant leur qualification en termes « direct » ou « indirect ».

La question de la lutte contre les espèces invasives, prévue dans la disposition A-7.2 du SDAGE, est évoquée dans le plan d'aménagement et de gestion durable avec la définition d'actions essentiellement d'acquisition de données et de communication ; il est regrettable que cela ne fasse pas l'objet d'une disposition à appliquer ou d'une règle. Il en est de même pour la réduction ou la suppression des rejets de micro-polluants, prévue dans l'orientation A-11 du SDAGE.

De plus, le recours au génie écologique, notamment dans le cadre de la restauration hydromorphologique des cours d'eau, n'est pas abordé, ni dans le règlement ni dans le plan d'aménagement et de gestion durable, alors que les cours d'eau sont en état écologique dégradé et que la disposition A-7.1 du SDAGE demande de le privilégier.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité d'intégrer des règles favorisant la préservation et la gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité, concernant par exemple la lutte contre les espèces invasives ou la diminution des rejets de micro-polluants, identifiés comme des enjeux du SAGE dans le plan d'aménagement et de gestion durable.

➤ Continuités écologiques

Il est annoncé page 34 de l'évaluation environnementale que « Le SAGE intègre les objectifs du Plan Anguille en déclinant une stratégie spécifique à ces populations dans le chapitre relatif aux peuplements piscicoles du PAGD (plan d'aménagement et de gestion durable) ».

Or, seules des recommandations générales destinées aux migrateurs sont décrites dans la disposition 5.2 page 38 : « des mesures d'actions cohérentes doivent être définies et mises en œuvre afin d'assurer la reproduction, le développement et la circulation piscicole ». En lien avec les migrateurs, la définition de la continuité écologique présente page 63 est très approximative. Il serait opportun de citer la définition telle que présente dans le code de l'environnement à l'article R214-109.

Par ailleurs le document ne cite pas le référentiel national des obstacles à l'écoulement mis en place par l'Onema, référençant tous les ouvrages connus.

L'autorité environnementale recommande, s'agissant des dispositions applicables aux poissons migrateurs, de mettre en cohérence l'évaluation environnementale et le plan d'aménagement et de gestion durable et d'exploiter les données du référentiel national des obstacles à l'écoulement..

La règle n°3 portant sur les continuités écologiques énonce que « sont considérées comme constitutives de la mise en péril de la continuité écologique des cours d'eau les opérations susceptibles d'occasionner un cloisonnement permanent du cours d'eau et de ses annexes ».

Or la définition du code de l'environnement à laquelle renvoie la règle est formulée ainsi :
« Constitue un obstacle à la continuité écologique, au sens du 1° du I de l'article L. 214-17 et de l'article R. 214-1, l'ouvrage entrant dans l'un des cas suivants :

1° Il ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques, notamment parce qu'il perturbe significativement leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ;

2° Il empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments ;

3° Il interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ;

4° Il affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques. »

La notion de cloisonnement permanent, ou temporaire n'apparaît pas dans cette définition.

L'autorité environnementale recommande de ne pas introduire de notion limitant l'applicabilité de la règle concernant la continuité écologique des cours d'eau.

II.6.2 Évaluation des incidences Natura 2000

Le territoire du SAGE compte un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation n°FR3100487 « pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa ».

Le site est pris en compte dans les documents du SAGE et dans l'évaluation environnementale. Cependant, l'évaluation des incidences de la mise en œuvre du SAGE sur le site est sommaire. Une analyse exhaustive, croisant les impacts du plan d'aménagement et de gestion durable et du règlement sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation du site permettrait d'avoir une lecture objective sur l'évaluation des incidences.

L'autorité environnementale recommande d'étudier plus précisément l'impact de la mise en œuvre

du SAGE sur le site Natura 2000 présent sur le territoire.

II.6.3 Ressource et qualité de l'eau

L'analyse des impacts de la mise en œuvre du plan d'aménagement et de gestion durable et du règlement sur la ressource en eau et la qualité des eaux est présenté dans un tableau respectivement entre les pages 97 et 99, et page 101.

Les impacts sont dits directs ou indirects, positifs ou négatifs. L'évaluation de l'impact des dispositions et règles du SAGE n'est pas toujours pertinente ni complète. Par exemple, la disposition « Réduire les pollutions par les phytosanitaires et les nutriments » est annoncée comme ayant un impact direct positif sur l'équilibre quantitatif de la ressource en eau, alors que l'impact sera uniquement qualitatif. La disposition « préserver la qualité et la quantité de la ressource en eau » est prévue pour avoir un effet indirect positif sur l'équilibre quantitatif de la ressource en eau, et sur la qualité de l'eau superficielle et souterraine. L'effet positif sera incontestablement direct. La gestion des eaux pluviales pourra avoir un impact sur la préservation et la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, contrairement à ce qui est indiqué.

L'autorité environnementale recommande de revoir l'intégralité des tableaux présentant l'impact de la mise en œuvre des dispositions et des règles du SAGE sur la ressource et la qualité de l'eau.

La qualité et la quantité de la ressource en eau est un enjeu identifié comme majeur et largement traité dans le SAGE. Cependant, la liste des dispositions relatives à l'enjeu n°1 : « limiter la pollution diffuse » s'apparente à un catalogue de nombreuses actions à mener, sans établir de hiérarchie.

Tout d'abord, la disposition 1.1 : « réduire les pollutions par les phytosanitaires et les nutriments » est très générale et reprend de nombreuses actions déjà existantes par ailleurs, sans spécifier ce qui sera mis en œuvre de manière nouvelle et volontariste sur le territoire du SAGE pour contribuer à inverser l'évolution des teneurs en nitrates et pesticides dans les eaux.

Ensuite, hormis la disposition sur les zonages pluviaux, les dispositions de l'enjeu 1 auraient mérité d'être plus ciblées, en partant du constat des actions ayant abouti ou nécessitant d'être développées. La disposition 2 définit des zones à enjeu environnemental (ZEE⁴) pour l'assainissement non collectif qui sont des zones où la mise aux normes devra être menée dans des délais plus courts. Cependant, la disposition n'explique pas les apports de ces nouvelles zones à enjeu environnemental. Il semble également souhaitable de conforter la disposition 2.2 concernant la réduction de l'impact des rejets de l'assainissement non collectif pour en étendre l'application sur le département du Nord.

Dans le règlement, la règle n°4 concernant la protection des aires d'alimentation de captages dans les zones à enjeu d'eau potable reprend la réglementation existante ; elle semble donc avoir une faible plus-value.

4: voir note de bas de page, page 4.

L'autorité environnementale recommande de préciser le bilan des actions menées par le SAGE avant révision, pour justifier et, le cas échéant, prioriser les nouvelles actions. Il s'agit de renforcer les dispositions et les règles favorisant la protection et la reconquête des ressources en eau potable (qualité et quantité) identifiées comme un enjeu dans le plan d'aménagement et de gestion durable.

Les dispositions 7.1 et 7.2 peuvent amener à interpréter des situations de façon contradictoire. Il est en effet inscrit dans la disposition 7.1 « améliorer la connaissance des cours d'eau » qu'il est nécessaire de « Préserver en permanence, et quels que soient les usages de l'eau, un niveau et un débit suffisants dans les cours d'eau pour y permettre un fonctionnement écologique équilibré ».

Cependant, la disposition 7.2 « concilier les usages » annonce qu'« il peut devenir difficile, voire impossible, de concilier les exigences qu'impose la préservation des conditions nécessaires au maintien des milieux aquatiques et l'aspiration grandissante des différents usagers (irrigation, pompage de la ressource pour la production d'eau potable, industries...). Elle prévoit d'« élaborer un protocole permettant de prioriser et d'organiser les usages en période d'étiages sévères ». Cette deuxième disposition autorise une interprétation annulant la première. Elle n'est, de plus, pas compatible avec la disposition B-4.1 du SDAGE qui prévoit qu'en dessous des débits de crise de sécheresse « seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits ». Ces injonctions du SDAGE revêtent une importance particulière dans le contexte d'un changement climatique dont la révision du SAGE ne dit rien.

L'autorité environnementale recommande, de revoir la formulation des dispositions 7.1 et 7.2 en analysant les conséquences du changement climatique :

- *d'une part, dans un objectif de préservation des débits afin d'assurer la sécurité, l'alimentation en eau des populations et un fonctionnement écologique équilibré ;*
- *d'autre part, dans un objectif d'amélioration de la connaissance des situations de tensions, avant de faire évoluer le SAGE pour définir l'organisation des usages.*

II.7 Risques naturels

Le territoire couvert par le SAGE de la Lys est sujet aux risques d'inondation, d'érosion, de retrait gonflement des argiles et de mouvements de terrains liés à la présence de cavités souterraines. Le SAGE s'attache essentiellement à la gestion du risque inondation. Au travers des dispositions et règles en matière de préservation et restauration des zones humides, des champs naturels d'expansion de crue et de la continuité écologique, le projet de SAGE participera à la réduction du risque d'inondation.

La règle n°2 « préservation et restauration des champs naturels d'expansion » reprend la disposition du SDAGE et pourrait être intéressante, mais la cartographie est à une échelle telle que cette règle est peu applicable.

L'évaluation de l'impact de la mise en œuvre du SAGE sur le risque d'inondation est parfois erroné. Par exemple la règle 2 concernant la préservation et la restauration des champs naturels d'expansion

de crue, ainsi que la règle 3 concernant la préservation et la restauration de la continuité écologique auront des impacts positifs directs et non indirects sur le risque d'inondation contrairement à ce qui est indiqué page 101.

L'autorité environnementale recommande de revoir l'intégralité des tableaux présentant l'impact de la mise en œuvre des dispositions et des règles du SAGE sur les risques naturels.